



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-01-30-R-0011

commune(s) :

objet : **Modification de la marge d'un emprunt de financement multi-index réalisé auprès de la Caisse d'Epargne au budget principal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 12593

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 en date du 29 mars 2006 du conseil de Communauté accordant délégation à monsieur le président pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0117 du 7 avril 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre de la gestion active de la dette du budget principal, un emprunt conclu auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon en 1998 à taux révisable fait l'objet d'une réduction sur la marge sur index à partir de la prochaine échéance, pour le calcul des intérêts de l'emprunt dont le capital restant dû s'élève après échéance à 3 651 433,41 €. La durée résiduelle de l'emprunt est de 1 an et demi.

Article 2 - L'emprunteur sera redevable envers la banque sur le capital restant dû, d'un intérêt calculé d'après le taux de référence et la marge suivante :

- Euribor 1, 3, 6 ou 12 mois (taux révisables préfixés, périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) plus marge de 0,05 %, TMP (taux variable post-fixé, au jour le jour, périodicité de paiement des intérêts mensuelle), T4M (taux variable post-fixé, périodicité de paiement mensuelle), + marge de 0,05 %, TAM (taux variable post-fixé, périodicité de paiement annuel) + marge de 0,05 %, TAG 1, 3, 6, 12 mois (taux variable post-fixé, périodicité de paiement des intérêts mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) + marge de 0,05 %.

Les autres dispositions concernant les index et marges sont inchangés.

Le choix de l'index applicable à chaque échéance sera effectué par la communauté urbaine de Lyon.

Article 3 - Les autres caractéristiques de l'emprunt, durée résiduelle, modalités de remboursement anticipé notamment, demeurent inchangées.

Article 4 - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du contrat.

Article 5 - L'emprunteur s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat modifié.

Article 6 - La signature de l'avenant au contrat d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

Lyon, le 30 janvier 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des finances et
des moyens,

Jacky Darne.